Guide

Une aide pratique pour remplir

fiscal

votre déclaration 2016



Si vous êtes

Veuillez remplir précisément la ou les feuille(s) vous concernant

Dans certains cas, il est possible de cumuler plusieurs situations

salarié(e)



page 21

Si vous avez

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

d'autres revenus



page 34

Pour tous

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

page de garde



à retourner obligatoirement

indépendant(e)



page 31

déductions



page 36-39

retraité(e)



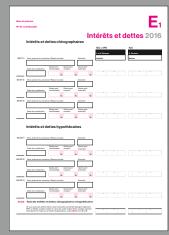
page 32

propriétaire



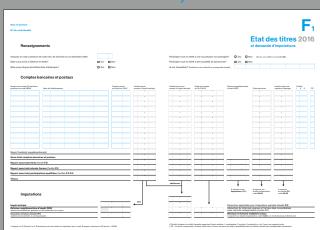
page 41

endetté(e)

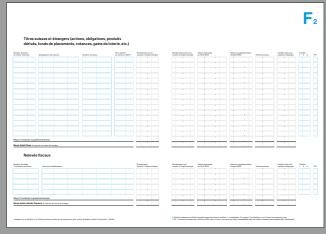


page 47

des avoirs bancaires, des titres et d'autres créances



page 13



page 13

pages récapitulatives



page 48



page 49



page 51

Changements importants et nouveautés

Modification de la déduction des frais effectifs de déplacements

Dès le 1er janvier 2016, les contribuables qui engagent des frais de déplacements pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ne pourront les déduire qu'à hauteur de 500.- francs pour l'impôt cantonal et communal et de 3'000.- francs pour l'impôt fédéral direct. Si, en 2015, vous déduisiez d'importants frais de déplacements, pensez à faire, le cas échéant, un versement complémentaire avant le 1er avril 2017 afin d'éviter d'avoir un solde débiteur important à payer dans les 30 jours dès la notification de vos bordereaux d'impôts et en vue d'éviter des intérêts de retard. Vous pouvez estimer votre impôt en consultant notre site internet (www.ge.ch/impots).

Nouveau site Internet de l'AFC

Notre site Internet www.ge.ch/impots a été entièrement repensé et propose un graphisme aéré. Il a été conçu en fonction de vos habitudes de consultation et est désormais entièrement tourné vers les attentes de l'usager. Vous y trouverez des réponses simples à toutes vos questions, des articles plus détaillés ainsi que des pages à l'usage des professionnels de la fiscalité. Nous vous invitons volontiers à le visiter!

Faites également connaissance avec toutes les démarches 100% numériques que nous vous offrons en vous connectant à www.ge.ch/e-demarches

Une fois connecté vous pourrez, notamment,

- consulter l'historique de vos comptes d'impôts (ICC et IFD);
- retrouver tous vos bordereaux d'impôts, vos avis de taxation et les relevés de vos comptes;
- recevoir une grande partie de votre correspondance fiscale via Internet;
- payer vos factures fiscales électroniquement et directement depuis votre e-banking ou auprès de Postfinance. En cas de solde en votre faveur, le remboursement sera effectué directement sur votre compte:
- · vous inscrire à la Newletter de l'AFC.

Comment obtenir un délai pour votre déclaration?

Le délai pour le retour de votre déclaration fiscale 2016 est fixé au 31 mars 2017. Si nécessaire, vous pouvez demander une prolongation de délai en quelques clics sur notre site Internet. Les demandes de délai jusqu'à 3 mois seront facturées 20 francs et celles jusqu'à 5 mois, 30 francs. Des informations complémentaires sur les conditions d'octroi de ces délais figurent en page 9 de ce guide.

Comment remplir votre déclaration?

Avec ou sans ordinateur, en ligne ou sur papier, vous pouvez remplir votre déclaration de la manière qui vous convient le mieux.

Si vous êtes connecté et disposez d'un compte e-démarches, vous pouvez au choix:

- remplir et transmettre votre déclaration entièrement en ligne;
- remplir votre déclaration avec le logiciel GeTax et la transmettre entièrement en ligne en fin de saisie.

Si vous êtes connecté mais pas inscrit aux e-démarches

Téléchargez le logiciel GeTax et utilisez-le pour remplir votre déclaration en vous aidant de l'aide intégrée et de ce guide. GeTax vous permet ensuite de transmettre votre déclaration par Internet. Vous n'aurez plus qu'à envoyer à l'administration fiscale la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Dans les deux cas, si vous avez des justificatifs à joindre, vous pouvez:

- les transmettre en pièces jointes électroniques (scannées) ou
- les envoyer au format papier à l'administration fiscale avec la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Si vous n'avez pas de connexion Internet

Installez le logiciel GeTax sur CD-Rom. Vous le trouverez:

- · dans tous les offices postaux du canton,
- · auprès des mairies du canton,
- · à l'accueil de l'Hôtel des finances.

A la fin de votre saisie, vous devrez imprimer la déclaration complète, la signer puis l'envoyer par courrier postal avec tous vos justificatifs.

Si le papier et le stylo vous conviennent

Remplissez, signez et renvoyez le formulaire de déclaration pré-imprimé que vous avez reçu accompagné de vos justificatifs.

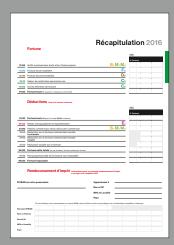
Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à travers les nombreuses aides mises à votre disposition, vous pourrez compléter dans les meilleures conditions votre déclaration fiscale.

Votre administration fiscale

Table des matières

rabieau syriopiique	2-3	Immeubles	40-45
		Immeubles occupés par le propriétaire	40-42
Introduction	4	Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul	41-42
		Immeubles locatifs ou loués	43-45
Déclaration 2016	6-7	Taux de capitalisation 2016	43
Page de garde	8-9	Intérêts et dettes	46-47
Charge(s) de famille	10-11	Récapitulation	48-52
Enfants à charge ICC	11	Revenus divers ne servant pas à la taxation	48
Autre(s) personne(s) à charge	11	Frais de garde des enfants	49
ou partageant votre domicile		Déductions (frais médicaux, dons)	50
· ·		Versements aux partis politiques	51
		Déduction sociale sur la fortune	51
Etat des titres et demande d'imputations	12-19	Déductions pour charge de famille	52
Généralités	12	Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	52
Comptes bancaires et postaux	13-14	·	
Titres suisses et étrangers	15		
Relevés fiscaux	16	Barèmes et calculs d'impôt	53-54
Demande d'imputations	17	Limitation de la charge fiscale	55
Imposition partielle des dividendes	18-19	Calcul du taux d'effort	55
		Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune	54
Activité dépendante (salarié)	20-29		
Revenu	21-22	Informations	56-57
Déductions, cotisations	23-29	Changements de situation	56
		Changements de domicile en 2017	56
		Imposition de la famille	57
Activité indépendante	30-31	Paiement de l'impôt 2016	58
		Paiement de l'impôt 2017	59
		Acomptes 2017	59
Autres revenus et fortune	32-35	La contribution ecclésiastique en 7 points	60
Prestations sociales	32	Contacts avec l'AFC	61
Rentes, pensions et autres prestations	32-33	Codes communes, cantons, pays	62
Autres revenus et fortune	34-35	Index	63
Autres déductions	36-39		
Assurances	36-37		
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38		
Pensions, contributions d'entretien versées	38		
Rentes viagères payées	37		
Frais liés à un handicap	38-39		





Le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complétera les rubriques portant la mention Contribuable.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, compléteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques Contribuable. Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques Conjoint.

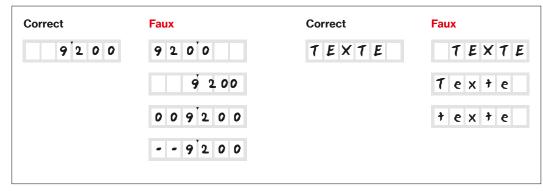
Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que, notamment, lorsqu'il est demandé, le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques **Enfant**.

Déclaration 2016

Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre



Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précasés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases comme on le connaît, notamment, pour les bulletins de versement (BVR).

Recommandations en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veillez à:

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé
- arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)
- écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées
- soigner, autant que possible, votre écriture
- · respecter les exemples donnés ci-dessus

Recommandations en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.
- ne pas utiliser de "Post-It©", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4

Des formules et CD-Rom supplémentaires sont disponibles, 24h/24h, au **022 546 94 00** (serveur vocal).



à retourner obligatoirement

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

A joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A Activité lucrative dépendante:

- les certificats de salaire et leurs annexes
- les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc)
- les justificatifs des tantièmes et jetons de présence percus
- les attestations de rachat au 2ème pilier (formulaire 21EDP)
- les attestations des cotisations versées au 3ème pilier A et au 3ème pilier B (assurance-vie)

Annexe B Activité lucrative indépendante:

- les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante Annexe D Immeubles:
- l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs

Annexe F Etat des titres:

- les attestations originales des gains de jeux (loterie, etc.)
- les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)
- les bordereaux d'encaissement de coupons RSI/IFI

A joindre à votre déclaration fiscale, seulement si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2016 ou si un changement significatif de leur montant est intervenu

Annexe C Rentes et autres revenus:

les certificats des rentes perçues

Annexe E Dettes:

 les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires

Page principale:

• les copies des jugements de divorce ou de séparation

Ne pas joindre ces justificatifs à la déclaration fiscale, mais les tenir à disposition de l'administration fiscale, en cas de demande ultérieure

Annexe D Immeubles:

 les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués

Annexe F Etat des titres:

 les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.

Page principale:

- les justificatifs des frais médicaux ou dentaires
- les justificatifs des dons et des versements bénévoles

Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes inutilisées

Déclaration fiscale

Page de garde 2016

		1 Déclarat	ion à	retourner avant	t le	P
Contribuable			(Contribuable		
Nom, prénom			ı	Nom, prénom		
Date de naissance				Date de naissance		
Etat civil				Etat civil		
Nationalité				Nationalité		
Profession exercée				Profession exercée		
Confession	☐ Protestant	☐ Catholique Chrétien		Confession	☐ Protestant	☐ Catholique Chrétien
	☐ Catholique Romain	☐ Autres/Sans	2		☐ Catholique Romain	☐ Autres/Sans
	impôts cantonaux et con	rique, vous connaîtrez le mo nmunaux présente un solde oncurrence de son montant	en votre	faveur à la notification du b	ordereau, ce surplus est d	
Adresse			3		_ Code commune	
	Si vous êtes arrivé en 20	016, lieu de provenance			Date d'arrivée	Loyer annuel du domicile personnel en 2016 CHF
						4

Transmission par Internet

Les contribuables qui nous transmettent leur déclaration par Internet voudront bien joindre, à la page de synthèse signée qu'ils nous renvoient, uniquement les justificatifs demandés, à l'exclusion des formulaires de déclaration pré-imprimés (annexes et page de garde).

1 Délai de retour

Votre déclaration est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la déclaration. S'il vous est impossible, pour de justes motifs, de nous la renvoyer à cette date, vous pourrez obtenir un délai jusqu'au 30 juin 2017 en composant, 24h/24h, le **022 546 94 00** (serveur vocal) ou sur notre site internet.

Pour les demandes de délais portant sur plus de trois mois ou supérieures au 30 juin, une demande écrite et motivée devra nous être adressée.

Les émoluments suivants vous seront facturés:

- délai jusqu'à 3 mois CHF 20.-
- jusqu'à 5 mois CHF 30.-

2 Contribution ecclésiastique

En complétant cette rubrique, vous connaîtrez le montant indicatif de votre contribution ecclésiastique volontaire.

Si la somme des montants que vous avez versés au titre des impôts cantonaux et communaux est supérieure au montant mentionné au total 2 du bordereau, la différence est réputée être destinée à la contribution ecclésiastique figurant sur le bordereau et lui est affectée jusqu'à concurrence de son montant.
Seul l'excédent est remboursé au contribuable.

Si vous ne souhaitez pas que ce montant soit affecté à la contribution ecclésiastique volontaire, vous devez le formuler par écrit à l'administration fiscale cantonale. A ce sujet, des explications complémentaires vous sont données en page 60 par les trois Eglises reconnues d'utilité publique.

3 Adresse et code commune

Indiquez votre adresse au 31.12.2016 ou à la fin de votre assujettissement. Afin de permettre à l'administration fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à votre commune de domicile, il est indispensable d'indiquer le code de votre commune politique qui peut différer de celle figurant sur l'adresse postale. Vous trouverez les codes communes nécessaires à la page 62.

4 Loyer

Cet élément n'entre pas en compte pour la détermination de l'impôt, mais il est nécessaire pour l'appréciation de votre situation fiscale.





Recto

Verso

Charge(s) de famille 2016

Entant(s) a cn	arge ayant moins de 25 ans
révolus, né(s)	après le 31 décembre 1991
veuillez nous informer si, p	able célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait oour l'un des enfants déclarés ci-après: un avec lui et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien
Nom et prénom	Date de naissance Fortune brute Revenus bruts
Nº de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève	Activité au 31.12.2016 Ecolier, étudiant, apprenti Employé, ouvrier Autres
veuillez nous informer si, p	nnes à charge able célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait 2 bour l'une des personnes déclarées ci-après: un avec elle et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien
Nom et prénom	Prestation
Nom et prenom	Date de naissance Fortune brute Revenus bruts versée en 2016
Lien de parenté	Date de naissance Fortune brute Revenus bruts Versee en 2016 Domicile au 31:12.2016

1 Enfants à charge

ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2016, sont à mentionner dans cette rubrique. Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15 452.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15 452.et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 88 180.-
- Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement: pour celui des parents qui en assure l'entretien,
- les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre CHF 15 452.- et CHF 23 179.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre CHF 15 452.- et CHF 23 179.et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 88 180.-

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

2 Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard. Sont considérés à charge fiscalement:

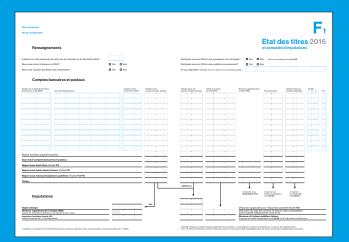
- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15 452.- par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 88 180.-Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:
- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre CHF 15 452.- et CHF 23 179.- par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 88 180.-

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

1 et 2

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 52.



L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes d'imputations telles que l'impôt anticipé (IA), la retenue supplémentaire d'impôt (RSI), à l'exception de l'imputation forfaitaire d'impôt (IFI), qui est à demander par les formulaires DA-1 ou DA-3.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précasage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique Ge-Tax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

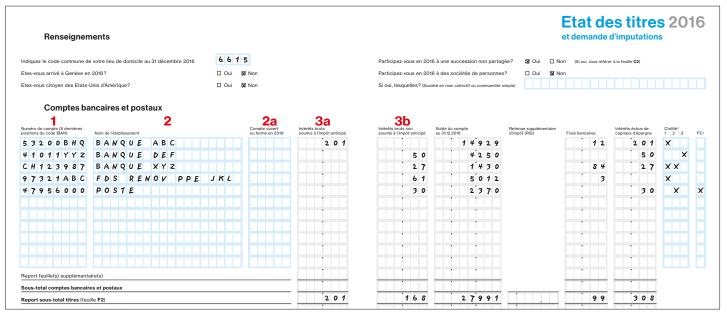
Une 4ème catégorie concerne spécifiquement les participations qualifiées. Elle fait l'objet d'une annexe particulière (F3 ou F4).

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration fiscale indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration fiscale.

Etat des titres 2016

Comptes bancaires et postaux

et demande d'imputations



Renseignements

Répondez exhaustivement aux questions posées. Voici guelques indications complémentaires:

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2016

En cas de domicile en Suisse, indiquez votre commune de résidence. En cas de domicile à l'étranger, indiquez votre pays de résidence. Vous trouverez un index des codes à la page 62.

Êtes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique?

Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, ou le statut "US Person" cochez "oui" dans la case correspondante.

Participez-vous à une succession non partagée?

Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2016, veuillez remplir l'annexe spéciale "succession non partagée" disponible sur notre site internet, sur le CD-Rom GeTax 2016 ou sur demande auprès du Service des titres.

1 Numéro de compte

Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

2 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

2a Compte ouvert ou fermé en 2016

Si le compte en question a été ouvert ou fermé en 2016, indiquez la date de la façon suivante: O1105 = Ouvert le 11 mai; F0212 = Fermé le 2 décembre

3a Intérêts bruts soumis et

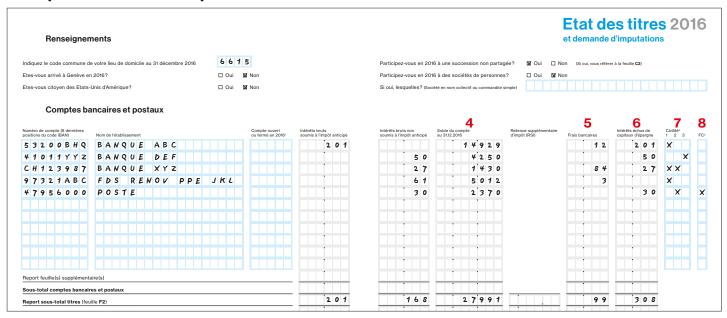
3b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne 3b. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne 3a.

Particularité: l'impôt anticipé n'est pas perçu sur les intérêts d'avoir inférieurs à 200.-, toute catégorie de compte confondue, exeception faite des comptes faisant l'objet de plusieurs clôtures durant l'année.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative édition 10.2006 réf. S-025.133 disponible sur internet www.estv.admin.ch).

Comptes bancaires et postaux



4 Solde du compte au 31.12.2016

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur notre site internet.

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

5 Frais bancaires - Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- · Les frais de tenue de compte
- · Les intérêts négatifs (hors intérêts débiteurs)

En revanche, ne sont pas admis:

- Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)
- · Les frais pour le trafic de paiement et E-banking
- Les frais de retrait au bancomat

6 Intérêts échus de capitaux d'épargne - Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

7 Civilité

Cochez impérativement pour chaque ligne la case 1, 2 ou 3 représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable et le conjoint détiennent un compte joint, cochez les cases 1 et 2. A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable – enfant(s) ou conjoint – enfant(s).

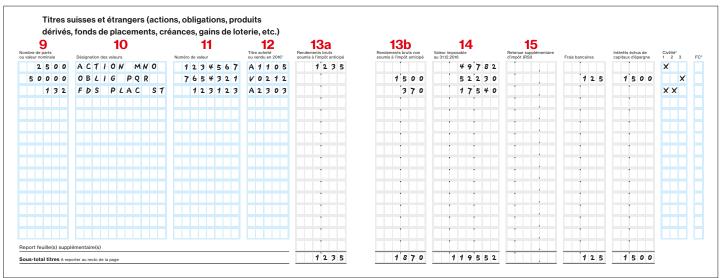
8 FC = Fortune commerciale

Cochez cette case si le compte bancaire appartient à la fortune commerciale (indépendants seulement). Le solde du compte tout comme son rendement, doivent être comptabilisés au bilan et compte de résultats de l'activité commerciale.

9 Nombre de parts ou valeur nominale

Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

Titres suisses et étrangers



10 Désignation des valeurs

Indiquez le nom du titre que vous détenez. Si l'intitulé s'avère plus long que le nombre de cases prévues à cet effet, vous pouvez l'abréger en veillant toutefois à ce qu'il demeure compréhensible.

11 Numéro de valeur

Indiquez le numéro de valeur de votre titre. Habituellement, ce numéro est composé de 6 à 8 chiffres.

12 Titre acheté ou vendu en 2016

Si le titre en question a été acheté ou vendu en 2016, indiquez la date de la façon suivante: A1105 = Achat le 11 mai; V0212 = Vente le 2 décembre

13a Rendements bruts soumis et

13b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant du rendement brut réalisé, arrondi au franc près (pas de décimale). Les rendements de titres étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne 13b. S'agissant des rendements de placement suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne 13a.

Les gains de loterie sont exonérés dès lors qu'ils n'excèdent pas 1000.-. Les gains qui excèdent ce seuil sont imposables, soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la rubrique 13a. Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé il est impératif de joindre l'attestation originale du gain.

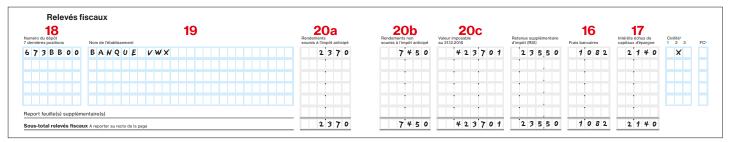
14 Valeur imposable

Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ictax.admin.ch). Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les instructions concernant l'estimation des titres non cotés (circulaire 28 CSI), disponible sur notre site internet.

15 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

La retenue supplémentaire d'impôt (à ne pas confondre avec l'imputation forfaitaire d'impôt voir page 17) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut. A noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

Relevés fiscaux



16 Frais bancaires - Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire
- · Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit
- Les frais de gestion à hauteur de 50%*
- Les frais d'établissement des relevés fiscaux
- Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%*
- Les frais de location de coffre (safe)

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- Les commissions d'achat et de vente de titres
- · Les frais de courtage et taxes de négociation
- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable
- · Les frais d'établissement de la déclaration fiscale
- Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)

S'agissant des gains de loterie, une déduction forfaitaire de 5% à titre de mise (maximum 5000.-) peut être demandée.

* Se référer à l'information aux associations professionnelles N°8/2004 disponible sur notre site internet

17 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés/structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)
- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi (voir page 37).

18 Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

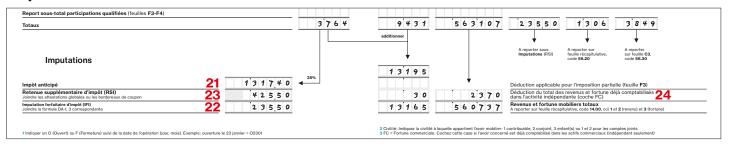
19 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Imputations



20c Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne **20a**, puis non soumis à l'impôt anticipé dans le colonne **20b**. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne **20c**.

21 Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

22 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les Etats contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur notre site internet. Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur à CHF 50.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sous la colonne du même nom. Ce montant est également imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

24 Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale). Depuis la période fiscale 2011 les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers valeurs n'a, à ce titre, plus besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

Imposition partielle des dividendes – Réforme II des entreprises

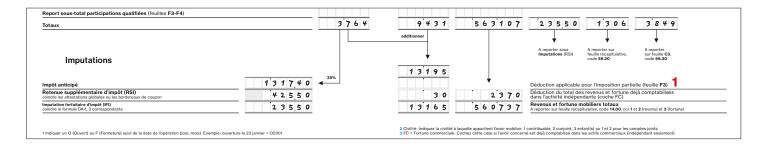
La réforme II de l'imposition des entreprises prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2016 (annexes F3 et F4) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

A noter encore que le rendement de bons de jouissance, de parts de placements collectifs de capitaux (fonds de placement), d'instruments financiers hybrides, de même que les intérêts d'obligations, de prêts ou d'autres avances ne sont pas visés par l'atténuation de la double imposition économique et ne doivent donc pas figurer sur les annexes F3 ou F4.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales N°22 du 16 décembre 2008 (fortune privée) ou N°23 du 17 décembre 2008 (fortune commerciale) disponibles sur internet **www.estv.admin.ch**



Participations qualifiées de la fortune privée (F3)

L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

1 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F1)

La déduction de 40% doit, quant à elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur l'annexe **F3** ne doivent plus figurer sous la rubriques "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2016, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F3**.

Participations qualifiées de la fortune commerciale (F4)

L'abattement se monte à 50% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la circulaire No 23 de l'AFC du 17 décembre 2008 afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter sur la feuille B2, code 12.18.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur la feuille F4 ne doivent plus figurer sous la rubrique "Titres suisses et étrangers" de la feuille F2 au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2016, doit néanmoins figurer dans l'annexe F4.







Conjoint

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable ou Conjoint.

11.80 Contribuable 21.80 Conjoint

Avantage en nature (véhicule de fonction)

Sont considérés comme véhicule de fonction, les véhicules majoritairement financés par l'entreprise et dont vous avez l'usage notamment pour effectuer les trajets pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail et en revenir. L'usage d'un tel véhicule constitue un avantage en nature imposable. Dès lors, ces trajets doivent être valorisés en suivant l'exemple ci-dessous:

Vous vivez à Versoix et travaillez au centre-ville de Genève; vous parcourez 10 km par trajet.

 10 km x 2 x 220 x 0.70 = CHF 3080.à reporter sous le code 11.80/21.80

Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur la Communication 002-D-2016 du 15 juillet 2016 de l'admnistration fédérale des contributions: www.estv.admin.ch

Nous vous rappelons que la part privée pour l'usage du véhicule de fonction figurant au point 2.2 du certificat de salaire correspond à l'usage privé du véhicule de fonction pour les autres trajets que ceux cités ci-dessus.

11.90 Contribuable 21.90 Conjoint Frais de représentation

Si vous bénéficiez de frais forfaitaires de représentation,

code 13.1.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous les codes 11.90/21.90

11.91 Contribuable 21.91 Conjoint Frais de voiture

Si vous bénéficiez de frais de voiture, code 13.2.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.91/21.91

11.92 Contribuable 21.91 Conjoint Autres frais

Si vous bénéficiez d'autres frais, code 13.2.3 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.92/21.92

Contribution aux frais de repas (case G)

Si la case G de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge une partie du coût de vos frais de repas (voir page 25, code 31.60/41.60).

Transports gratuits (case F)

Si la case F de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge les frais de déplacements (voir page 27, codes 31.70/41.70 ICC et 31.71/41.71 IFD)

Revenu

Activité dépendante 2016

				ICC et IFD
	Nom de l'employeur – Adresse du lieu de travail	Taux d'activité %	Code commune	1. et 2. Revenu brut
11.10-1				
11.10-2				
11.15	Bonus, gratification			
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
11.40	Actions et/ou options de collaborateur			
11.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire			
11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature			

11.10 Contribuable 21.10 Conjoint Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail
- le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)
- le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés

11.15 Contribuable 21.15 Conjoint Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe **C2** (voir page 35), qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 Contribuable 21.30 Conjoint

Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 Contribuable 21.40 Conjoint

Actions et/ou options de collaborateur

Veuillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- pour les actions libres de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise
- pour les actions bloquées de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre à la date de remise
- pour les options librement transférables et cotées en bourse, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution
- pour les options assorties d'un délai de blocage ou non cotées en bourse qui qualifient pour une imposition à l'exercice, à la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site internet.

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

Revenu





11.60 Contribuable 21.60 Conjoint Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 Contribuable 21.70 Conjoint

Prestations en capital

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- · à la fin des rapports de service
- en remplacement de prestations périodiques
- au titre d'indemnités de licenciement

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables. Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Vous pouvez obtenir la circulaire Nº 1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse **www.estv.admin.ch**

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

11.80 Contribuable 21.80 Conjoint

Avantage en nature (véhicule de fonction)

Valorisez l'avantage en nature que vous tirez de l'usage du véhicule d'entreprise selon les informations qui figurent en page 20.

Déductions des cotisations et des rachats

		ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Amat		
31.12	Prévoyance 2ème pilier Cotisations		
31.20 31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC		
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle Joindre les justificatifs		
31.40	Cotisations au 3ème pilier A Joindre les justificatifs		

31.10 Contribuable 41.10 Conjoint Cotisations AVS/AI/APG/Chômage/AANP/ **AMat**

Veuillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- AVS/AI/APG, AMat
- Assurance contre le chômage
- Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)

31.12 Contribuable 41.12 Conjoint Cotisations 2ème pilier

La totalité des versements effectués en 2016 à une institution de prévoyance (2ème pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 Contribuable 41.30 Conjoint

Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2016 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression

de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information Nº3/2011 du 1er juillet 2011)

31.40 Contribuable 41.40 Conjoint

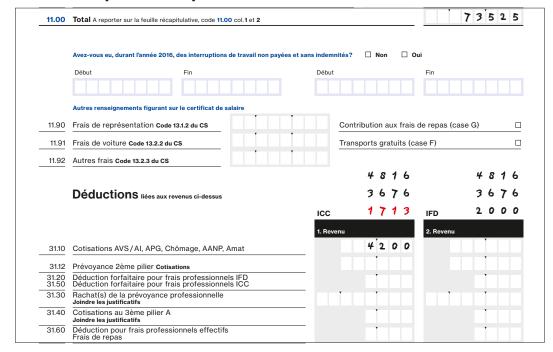
Cotisations 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2016 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- CHF 6768.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2ème pilier
- CHF 33 840.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/ AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

Exemple Contribuable IFD (code 31.20) Revenu total 73 525.-31.10 4816.-31.12 3676.solde 65 033.-31.20 =solde x 3% 1951.minimum 2000.-ICC (code 31.50) Revenu total 73 525.-31.10 4816.-31.12 3676.solde 65 033.-31.50 = solde x 3% 1951 limité à 1713.-



31.20 Contribuable 41.20 Conjoint

Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code 11.00 Contribuable ou 21.00 Conjoint diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par 3%

Cette déduction est comprise entre CHF 2000.- (minimum) et CHF 4000.- (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

31.50 Contribuable 41.50 Conjoint

Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3**%

Cette déduction est comprise entre CHF 605.- (minimum) et CHF 1713.- (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

31.60 Contribuable 41.60 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (case G cochée), seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

Frais de repas ICC

Les frais de repas (CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

Frais de repas IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an Indemnité de travail en équipes IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire. Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées

Déduction des frais professionnels effectifs ICC - Exemples



Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (1713.-) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite
Hermance, il se déplace
en transports publics ou avec
son véhicule privé jusqu'au
centre de Genève ville pour y
travailler. Son temps de trajet
est supérieur à deux heures
par jour, il peut faire valoir:

- les frais de déplacements en transports publics
- · les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (3820.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

	Exemple 1	Distriction	Exemple 2	Dédoction
Rubriques	Déduction forfaitaire o	Déduction frais u effectifs	Déduction forfaitaire or	Déduction frais u effectifs
31.50				
Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1713		1713	
31.70				
Déduction pour frais				
professionnels effectifs		500		500
Frais de déplacement				
31.60	_			
Déduction pour frais		Déduction		
professionnels effectifs		non		3200
Frais de repas		autorisée		
31.63	_			
Déduction pour frais		120		120
professionnels effectifs		cotisations		cotisations
Autres frais		syndicales		syndicales
Total	1713			3820

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG.

41.70 41.71	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements ICC Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements IFD	
41.63	Déduction pour frais professionnels – Autres frais Nature:	
41.90 41.95	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé	
41.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 41.00 col.1 et 2	

31.70 Contribuable 41.70 Conjoint Déduction pour frais professionnels effectifs

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable 41.71 Conjoint

Frais de déplacements IFD

Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles à concurrence de:

- CHF 500.- si vous empruntez les transports publics
- CHF 700.- si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger
- Si vous utilisez une motocyclette et /ou une automobile le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux
- Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:

 CHF 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm3
 CHF 0.70 pour une automobile

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

Case F du certificat de salaire

Si la case F (Transports gratuits entre le domicile et le lieu de travail) est cochée et que vous disposez d'un véhicule de fonction, veuillez vous reporter à la page 20, code 11.80/21.80

Si la case F est cochée mais que vous ne disposez pas d'un tel véhicule, vous ne pouvez pas faire valoir la déduction des frais de déplacements, le transport étant pris en charge par l'employeur.

31.63 Contribuable 41.63 Conjoint

Déduction pour frais professionnels effectifs

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels ICC et IFD – Travailleurs hors-canton

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

31.60 Contribuable 41.60 Conjoint Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3200.- par an).

31.70 Contribuable 41.70 Conjoint

Frais de déplacements

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable 41.71 Conjoint Frais de déplacements IFD

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et v résidant durant la semaine

31.60 Contribuable 41.60 Conjoint Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum CHF 30.- par jour et CHF 6400.- par an).

31.70 Contribuable 41.70 Conjoint

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable 41.71 Conjoint Frais de déplacements IFD

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par mois.

IFD

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 / 41.63 en précisant "Frais de logement"

31.90 Contribuable 41.90 Conjoint

Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

IFD

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à CHF 13 400.-

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **CHF 8100.-**, la déduction sera limité au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre CHF 8100.- et CHF 16 200.-, la déduction sera de CHF 8100.-

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse CHF 16 200.-, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à CHF 13 400.-

31.95 Contribuable 41.95 Conjoint

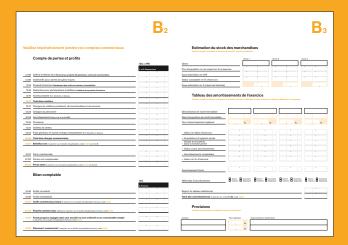
Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

ICC

Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de CHF 504.- est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.





L'annexe B réservée aux contribuables exerçant une activité lucrative indépendante est une synthèse du compte de pertes et profits pour chaque exploitation. Celle-ci développe certains postes comptables et améliore la qualité de l'information transmise dans le but d'atteindre une meilleure efficience fiscale.

Nous vous demandons de compléter une annexe B par activité lucrative indépendante déployée en prenant soin de compléter tous les points abordés dans le formulaire.

Pour les contribuables exerçant une activité d'exploitant du sol des annexes spécifiques sont à leurs disposition soit:

- pour les contribuables ne tenant pas une comptabilité: les annexes M0, M3 à M6
- pour les contribuables tenant une comptabilité: les annexes M0 à M2

Celles-ci sont disponibles auprès du service concerné (Service de taxation des promoteurs immobiliers, des remises de commerce et des agriculteurs). On peut également les trouver sur notre site internet.

Guide complémentaire pour les indépendants

Les renseignements figurant dans le présent Guide sont des informations générales.

Afin de compléter efficacement votre déclaration d'impôt, nous vous recommandons de consulter le Guide complémentaire pour les indépendants.

Celui-ci vous apportera toute l'aide nécessaire et, nous l'espérons, les réponses à toutes vos questions.

Afin de poursuivre notre effort portant sur l'économie des ressources et éviter le gaspillage de papier, vous trouverez le Guide complémentaire pour les indépendants:

- intégré au logiciel Getax, dans l'aide dédiée à l'activité indépendante
- en téléchargement sur notre site internet
- à l'accueil de l'Hôtel des finances

Activité indépendante 2016

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1

Elle intègre les renseignements portant sur:

- le type d'activité indépendante
- la tenue des comptes commerciaux
- le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale

Annexe B2

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

Annexe B3

Elle complète l'annexe B2 et développe:

- · l'estimation des stocks marchandises
- les amortissements par un tableau complet
- les provisions

Annexe B4

L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les compte commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95





Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au contribuable, à son conjoint et aux enfants.

17.10 Rentes AVS/AI

Les rentes provenant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (AI) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable, son conjoint et l'(les) enfant(s) séparément.

Les prestations complémentaires versées par le SPC ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique 98.40 de la récapitulation (voir page 48). Ces montants n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

17.20

Autres prestations et indemnités

Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS/AI suisses.

13.10

Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants. Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable, Conjoint, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- les nom, prénom, adresse et, si existant, No de contribuable de la personne qui vous verse cette pension
- une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2016.

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2016 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée du 1er janvier 2016 au mois de leur majorité directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10).

du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2016 à la rubrique Renseignements (page Récapitulation) code 98.30 (voir page 48 du guide). Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales.

Autres revenus et fortune 2016

Rentes, pensions et autres prestations



	Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2016, veuillez en annexer une copie	
	Identité et domicile du débiteur, si existant Nº de contribuable:	
13.10	Pensions alimentaires, contributions d'entretien	1. et 2. Revenu brut
	Contribuable Conjoint Enfant(s)	
13.15	Avances versées par le SCARPA	
	Contribuable Conjoint Enfant(s)	
13.20	Rentes de la prévoyance professionnelle Déduction liée, voir feuille C4, code 33.20	
	Contribuable Conjoint Enfant(s)	
13.30	Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code 98.60	

Veuillez impérativement joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

13.15

Avances versées par le SCARPA

Si des avances ont été versées par le SCARPA, veuillez déclarer ces montants dans la rubrique 13.15 "Avances versées par le SCARPA".

13.20

Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité (déduction voir page 38).

13.30

Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40

Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- rentes SUVA
- toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité
- · rentes étrangères

Ces rentes sont imposées à 100%

13.50

Rentes viagères

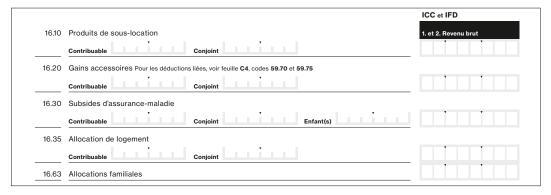
Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40% lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

Autres revenus et fortune





Rentes certaines

Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévues par le contrat, seule la **part de rendement**, **déterminée par la société d'assurance**, est imposée, à **100%**.

Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

16.10

Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de souslocation, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20

Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires, au code 59.70, annexe **C4** pour l'ICC et au code 59.75, annexe **C4** pour l'IFD.

IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à 20% des revenus nets, au minimum CHF 800.-, au maximum CHF 2400.- est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

	Autres éléments de fortune)
16.40	Numéraires, métaux précieux, autos, bateau	x, etc.
		Contribuable
		Conjoint
		Enfant(s)
16.62	Autres éléments de fortune	Code commune
	Nature: Contribuab	le
	Nature: Conjoin	nt
	Nature: Enfant(s)
	Succession non partagée, solde imposable	
	Si vous participez à une succession non partagée, v formulaire spécial et reporter ici le montant que vou	
16.50-1	☐ Contribuable ☐ Conjoint ☐ Enfant(s)	
6.50-2	☐ Contribuable ☐ Conjoint ☐ Enfant(s)	
16.00	Total A reporter sur la feuille récapitulative, code 16 . et code 16.00 fortune	00 col.1 et 2

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe B (voir page 30). Vous y ioindrez un décompte des recettes et des dépenses.

16.30

Subsides de l'assurance-maladie

Il s'agit notamment ici de déclarer les subsides pour l'assurance-maladie. Si vous percevez des subsides pour l'assurance-maladie, vous devez les déclarer en totalité. La prime totale est déduite dans les limites autorisées au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).

16.35

Allocation de logement

Il s'agit de déclarer ici les allocations de logement.

16.63

Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

16.40

Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- monnaies en espèces, or et autres métaux précieux
- · bijoux et argenterie lorsque leur valeur dépasse CHF 2000.-
- collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants
- bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

16.50

Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances et sur le CD-Rom GeTax.

Autres déductions 2016

Assurances

Exemple Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Pour les primes d'assurance maladie, voir page 37

52.11-2	Nom de la société d'assurance	Année de conclusion	Année d'échéance													
	Assurance xxx	1995	2 0 1 5													
	Somme assurée	Civilité						1								
	100'000	☐ Contribuable	▼ Conjoint		5	9	8 (0		Ī		3	3	0	0	
16.70	Total A reporter sur la feuille réca	pitulative, code 16.70	col. fortune		5	9	8 (0								
56.30	Intérêts échus de capitaux d Report de la récapitulation de l'ét:	épargne	- 20							Ţ		,	6	0	0	
	neport de la recapitulation de l'et	at des titres, code 50.								+	Н	3	9	0	0	
5210	Sour-total IED Total do tous los	ander E2 11 + E6 20											7			
	Sous-total IFD Total de tous les	s codes 52.11 + 56.30 ,	, à concurrence du maxir	mum admis p	oour ICC			_				3	-	2	6	
		s codes 52.11 + 56.30 ,	, à concurrence du maxir	mum admis p	oour ICC				1. et	2. Rev	enu	-,	-	-	6	
52.15	Sous-total ICC Total de tous les	s codes 52.11 + 56.30 ,	, à concurrence du maxir	mum admis p	oour ICC				1. et		enu	-,	-	-	6	
52.15	Sous-total ICC Total de tous les	die et accid	, à concurrence du maxir	mum admis p	oour ICC						enu	3	-	2	6	
52.15 52.21	Assurances malade Assurance-maladie, cotisatio	die et accid	, à concurrence du maxir lents iximum admis		pour ICC		,					3	3	2	6	
52.15 52.21	Assurances malade Assurance-malade, cotisation contribuable 5 4 0	die et accid	, à concurrence du maxir lents iximum admis		pour ICC							3	3	2	6	
52.15 52.21	Assurances malade Assurance-malade, cotisation Contribuable Assurance-accidents	die et accid	, à concurrence du maxir lents iximum admis	Enfant(s)	pour ICC							1	3	2	0	

1 Valeur de rachat

Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

2 ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 2217.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 3326.- (2 x CHF 1663.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

CHF 907.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné

aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

3 IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes: a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 1700.- Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 3500.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux/partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille CHF 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

Assurance-maladie et accidents/Rentes viagères payées

52.21

Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez les primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) que vous avez payées en 2016 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2016.

Tranche d'âge Déduction maximale

0 à 18 ans 119.- x 12 x 2 = 2856.-19 à 25 ans 486.- x 12 x 2 = 11 664.dès 26 ans 524.- x 12 x 2 = 12 576.-

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance-maladie le déclarent au point 16.30 et font valoir ici la déduction de la prime payée, dans les limites ci-dessus.

52.22

Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2016 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge. Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles:

- les primes d'assurances accident des véhicules privés
- les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)

54.10

Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2016 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2016.

Pensions, contributions d'entretien versées / Frais liés à un handicap



53.10

Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez:

- à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde
- à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, Nº de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2016 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2016.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 32).

33.20

Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002

La déduction s'élève à:

ICC et IFD

- 20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations
- aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

IFD uniquement

 40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

59.40

Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2016, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

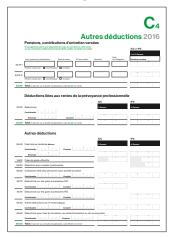
Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

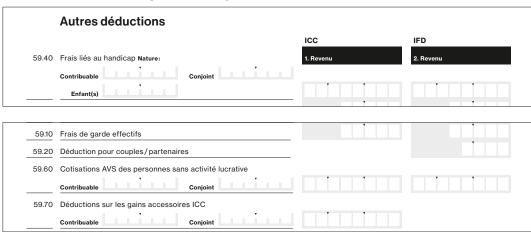
- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM)
 ainsi que toute personne dont la déficience corporelle,
 mentale ou psychique présumée durable l'empêche
 d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir
 des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation,
 de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle
 ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres:

- · les frais d'assistance
- · les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants
- les frais de transport et de véhicule
- · les frais de chien d'aveugle
- · les frais d'aménagement du logement

Frais de garde des enfants/Déduction pour conjoints IFD





La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- · impotence faible, d'un montant de CHF 2500.-
- · impotence moyenne, d'un montant de CHF 5000.-
- · impotence grave, d'un montant de CHF 7500.-

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2500.Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale Nº11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions www.estv.admin.ch

59.10

Frais de garde des enfants

Veuillez vous reporter à la page 49 du présent guide.

59.20

Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire CHF 2600.-

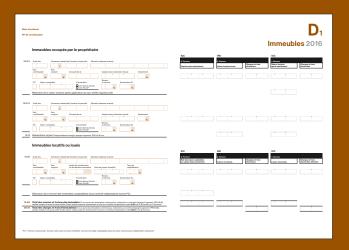
59.50

Frais de formation

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, que vous avez eus à votre charge, jusqu'à concurrence de 12'000.- pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes:

- vous êtes titulaire d'un diplôme de degré secondaire II
- vous avez atteint l'âge de 20 ans et suivez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II.

Pour rappel: en Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II: la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et l'école de maturité (collège).



L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

15.10 Immeubles occupés par le propriétaire

1 Code lieu

Indiquez le code commune, canton ou pays (voir p.62).

2 Commune cadastrale / numéro de parcelle

Indiquez le numéro de la commune cadastrale (voir p.62) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2015. A défaut, ces informations figurent dans votre contrat d'achat (acte notarié) ou sont disponibles auprès du registre foncier (http://etat.geneve.ch/extraitfoncier).

3 Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

4 Part contribuable/conjoint

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable et du conjoint. La somme doit être égale à 100%.

5 Occupé dès le

Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

6 Capital selon estimation fiscale

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

7 Abattement

L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

8 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N°9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants, car aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans votre compte de pertes et profits.

Immeubles 2016

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemple

6 Capital selon estimation fiscale 1 400 000,-

7 Abattement

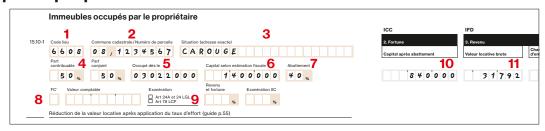
Villa occupée de 2000 à 2016, soit 16 ans: 16 x 4% = 64%, mais au maximum **40%**.

10 Capital après abattement

1 400 000.- x 40% = 560 000.-1 400 000.- moins 560 000.-= **840 000.-**

11 IFD - Valeur locative brute

Valeur locative brute selon questionnaire = 28 616.-Indexation: de 2013 à 2017: 111,1% Valeur locative indexée = 28 616.- x 111,1% = **31 792.-**



9 Exonération

Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

10 Capital après abattement

Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 6) diminué de l'abattement (chiffre 7).

11 IFD - Valeur locative brute

La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire est disponible sur notre site internet. Il doit être rempli lors de l'achat ou de la construction de l'immeuble et renvoyé avec la déclaration.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 111.1% dès la période fiscale 2013 et est toujours valable pour la période fiscale 2016.

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les iustificatifs.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemples

12 Frais d'entretien

Les factures, datées de 2016, s'élèvent à 4100.- au total. La villa a été construite en 1998 (âge de plus de 10 ans) IFD Frais effectifs = 4100.-Forfait = 31 792.- x 20%

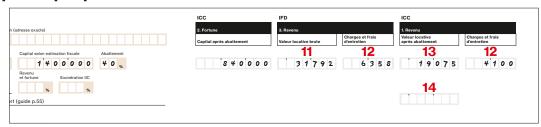
= **6358.- ICC** Frais effectifs = **4100.-**

Forfait = 19 075.- x 20% = 3815.-

13 ICC – Valeur locative après abattement

Valeur locative brute moins abattement de 40% 31 792.- moins 12 717.-

= 19 075.-



12 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD – chiffre 11) et de la valeur locative après abattement (ICC – chiffre 13):

Âge du bâtiment au 1er janvier 2016:

ICC et IFD

• inférieur ou égal à 10 ans

10%

supérieur à 10 ans

20%

Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:

- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- les frais d'entretien, soit:
 - les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
 - les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
 - · les frais d'exploitation
- les primes d'assurances
- · les frais d'administration par des tiers
- · l'impôt immobilier complémentaire

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune
- · les autres frais non déductibles, notamment:
 - les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.
 - les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le téléréseau
 - les impôts

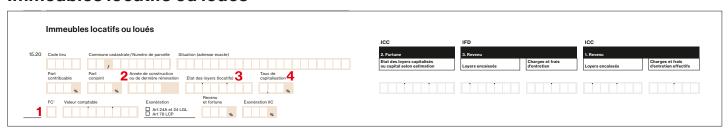
Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à notre information Nº1/2011 ainsi qu'à notre notice Nº1/2011 "Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés". Nous vous rappelons que les justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas être joints à votre déclaration (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilité de nous transmettre un décompte détaillé de vos frais en remplissant un formulaire prévu à cet effet. Ces documents sont disponibles sur notre site internet.

13 ICC – Valeur locative après abattementReprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 11)

diminuée de l'abattement (chiffre 7).

14 Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (voir page 55)

Immeubles locatifs ou loués



15.20

Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est considéré comme locatif lorsqu'il comprend plus de deux logements destinés à la location. La valeur fiscale est déterminée par la capitalisation de l'état locatif annuel. Les points 1 à 7 sont à renseigner.

Un immeuble est considéré comme loué lorsque le nombre de logements destinés à la location est inférieur ou égal à deux. Les points 1 à 2 et 5 à 7 sont à renseigner.

1 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 41 pour les immeubles occupés.

2 Année de construction ou de dernière rénovation Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

3 Etat des loyers (Etat locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer:

- la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)
- pour chaque appartement/local:
- · l'étage, le nombre de pièces et la surface
- · son affectation (logements, commerces, etc.)
- le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)

Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2016, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

4 Taux de capitalisation 2016

- immeubles de logements 5.26%
- immeubles HBM, HLM, HCM et HM 6.25%
- immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs
 - zone d'affectation du sol 1 3.24%
 - zone d'affectation du sol 2 4.70%
 - autres zones 4.93%

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de la prépondérance.

Immeubles locatifs ou loués

Exemples

Immeuble locatif

Etat des loyers (Etat locatif): 100 000.-Immeuble de logements, Taux de capitalisation = 5.26% Etat des loyers capitalisés = 100 000.- / 5.26% = **1 901 141.-**

Immeuble loué

Prix d'achat = CHF 2 100 000.-Capital selon estimation: CHF 2 100 000.-

5 Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

Etat des loyers capitalisés

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre 4 page 43).

Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

Nouvelles constructions

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

6 Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2016, aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les immeubles loués.

7 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD – chiffre 6):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2016: IFD

• inférieur ou égal à 10 ans 10%

• supérieur à 10 ans 20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

15.30

Immeubles commerciaux, industriels

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veuillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

15.40

Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

PPE

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

15.50

Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

HLM

Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20)

Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Subvention chèque bâtiment énergie

Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

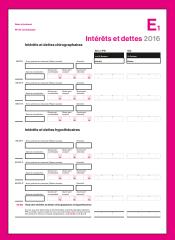
Impôt immobilier complémentaire (IIC)

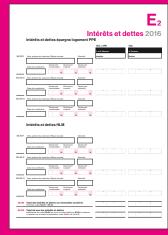
L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à 1‰ de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de 4% par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2016. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des frais d'entretien déductibles (voir page 42).





Recto Verso

Vous pouvez déduire les dettes dont vous êtes redevable au 31 décembre 2016 et les intérêts des dettes échus durant l'année 2016. Pour ce faire, veuillez compléter l'annexe E.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, raison sociale et domicile du créancier ainsi que la date de la constitution de la dette.

Veuillez également nous signaler, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés, comment, entre Contribuable et/ou Conjoint, est répartie la dette (par exemple Contribuable 1/2, Conjoint 1/2).

Indiquer la contrepartie (but du crédit) et nous remettre les justificatifs, si le crédit a été contracté durant l'année 2016.

Intérêts et dettes 2016

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2016 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de CHF 50 000.-.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour un imposition réduite (voir page 19) sont considérés à hauteur de 60%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)
- les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing
- les sommes affectées au remboursement des dettes

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.







Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

98.10 à 98.95

Revenus divers ne servant pas à la taxation

Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils peuvent servir à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales, notamment de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU).

Doivent notamment être déclarées dans ces rubriques les bourses d'études (98.20), les pensions alimentaires perçues par l'enfant majeur (98.30), les allocations pour impotents et les prestations complémentaires versées par le SPC (98.40), les autres prestations complémentaires, notamment les aides versées par les communes (98.41), les prestations délivrées par l'Hospice général (98.80) et les aides versées par une institution de bienfaisance autre que l'Hospice général (98.81).

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95 veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez vous référer à la page 32 du guide.

Frais et dépenses non déductibles

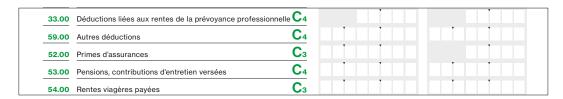
Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle
- les sommes affectées au remboursement des dettes
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune
- les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés
- les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers

Récapitulation 2016

Déductions





Frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- exercent tous les deux une activité lucrative ou
- se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou
- sont en formation peuvent déduire,

ICC - 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14eme anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de CHF 4031.- par année.

IFD - 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14eme anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **CHF 10 100.-** par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Déductions

Exemples

Frais médicaux effectifs 7000.-Couple avec un enfant ICC

0.5% du sous-total 92.20 (60 000.-) = 300.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 300.- = **6700.-**

IFD 50/

5% du sous-total 92.20 (80 000.-) = 4000.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 4000.- = **3000.-**

Dons versés 12 200.-

ICC Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.40. IFD Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.40.

92.20	Sous-total IC Déduire du code					s mé	dicaux			6 0	0	0	0		8	0	0	0
71.00	Frais médicat de la participation				luction													
	Contribuable	1	7	0 0	Total		7'0	0 0										
	Conjoint	3	8	0 0			Total moi ode 92.2 0											
	Enfant(s)	1	5	0 0			Total moi			6	7	0	0	Ţ		3	0	0
92.40	Sous-total IC de la déduction	C + IF	D po ır bé	our la dédu néficiaires	ction des do de rentes AV	ns et S/AI	du calc	cul		5 3	3	0	0		7	7	0	0
73.00	Versements b	énévo	oles e	et dons														
	Contribuable	1 1	4	0 0	Total	1	2 2	0 0										
	Conjoint		8	0 0			au max. 2 ode 92.4											
	Enfant(s)						au max. 2 ode 92.4			1 0	6	6	0		1	2	2	0

71.00

Frais médicaux

Si vous avez eu, en 2016, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

1 ICC Revenu

 seule la part qui dépasse le 0.5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 1 est déductible

2 IFD

 seule la part qui dépasse le 5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 3 est déductible

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

Frais liés à un handicap

voir page 39

Versements bénévoles

Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

3 73.10 ICC

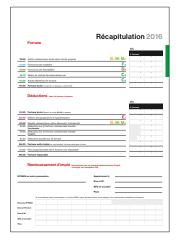
- la totalité des dons, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40)
- la contribution ecclésiastique n'est déductible qu'à l'ICC

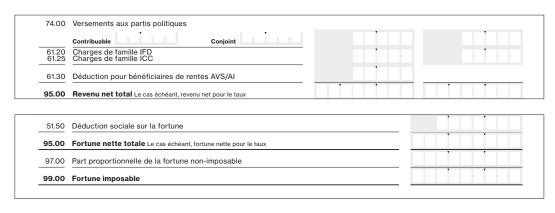
473.20 IFD

 la totalité du don, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins CHF 100.-

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.





74.00

Versements aux partis politiques - ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 000 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

ICC

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a
 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

Versements aux partis politiques - IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 100 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

IFD

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- · être représenté dans un parlement cantonal
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

51.50

Déduction sociale sur la fortune ICC Fortune

De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 82 839.-
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) CHF 165 678.-
- époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 165 678.-
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de CHF 41 420.-, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de CHF 41 420.-

51.60

Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum CHF 503 887.-.

Déduction pour charges de famille

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS/AI

Tableau 1 Revenu dé	terminant	Déduction	
entre	et		
F	F	simple (1 rentier)	majorée (2 rentiers)
0 57 948 65 708 74 173 82 840	57 947 65 707 74 172 82 839 92 715	10 078 8062 6047 4031 2017	11 589 9272 6954 4636 2318

Tableau 2 Revenu dé	terminant	Déduction
entre	et	
-		
0	50 389	10 078
50 390	57 141	8062
57 142	64 498	6047
64 499	72 056	4031
72 057	80 622	2017

Déduction pour charges de famille 61.25 – ICC

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille CHF 10 078.-
- pour chaque demi-charge CHF 5039.-

Les conditions pour l'octroi des charges de familles sont fixées au chapitre **Charges de famille, page 11**. Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

61.20

IFD Déduction pour charges de famille

Sont déduits du revenu net:

- CHF 6500.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant
- CHF 6500.- pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien
- CHF 6500.- pour chaque personnes totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de CHF 6500.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

61.30

ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas CHF 92 715.- et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 10 078.-. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à CHF 11 589.-. La déduction décroit compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessus.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas CHF 80 622.- et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 10 078.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessus.

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2016

			Impôt	Impôt total
		Taux de la	max. de la	(cumul des
Revenu déterminant		tranche	tranche	tranches)
entre	et	%	CHF	CHF
0	17 544	0.00	0.00	0.00
17 545	21 137	8.00	287.35	287.35
21 138	23 252	9.00	190.25	477.60
23 253	25 365	10.00	211.20	688.80
25 366	27 479	11.00	232.45	921.25
27 480	32 763	12.00	633.95	1555.20
32 764	36 991 ¹	13.00	549.50	2104.70 ²
36 992	41 219	14.00	591.80	2696.50
41 220	45 446 ⁵	14.50	612.80	3309.30 ³
45 447	72 925	15.00 ⁴	4121.70	7 431
72 926	119 428	15.50	7207.80	14 638.80
119 429	160 646	16.00	6594.70	21 233.50
160 647	181 784	16.50	3487.60	24 721.10
181 785	259 994	17.00	13 295.55	38 016.65
259 995	276 904	17.50	2959.10	40 975.75
276 905	389 991	18.00	20 355.50	61 331.25
389 992	610 879	18.50	40 864.10	102 195.35
plus de	610 879	19.00		

Taux de l'impôt

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 36 991.-1

impôt de base = CHF 2104.70²

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 50 000.-

- prendre le revenu de la tranche qui précède (45 446.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = CHF 3309.30³
- définir la différence de revenu entre 50 000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50 000.- moins 45 446.- = CHF 4554.-)
- appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire 15% ⁴
- calculer l'impôt sur cette différence (4554.- x 15%) = CHF 683.10
- additionner 683.10 à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 683.10 + 3309.30.- = CHF 3992.40

Exemple 3

Un couple marié est imposé sur un revenu net de CHF 90 892.-

- le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit CHF 45 446.-
- impôt correspondant à 45 446.- = CHF 3309.30.- ³
- impôt de base = 3309.30 à multiplier par 2 = CHF 6618.60

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)

IFD

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2016 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

Impôt de base sur la fortune

			Impot	
		Taux de la	max. de la	
	Tranches	tranche	tranche	Impôt total
entre	et	‰	CHF	CHF
1	111 383	1.75	194.90	194.90
111 384	222 765	2.25	250.60	445.50
222 766	334 147 ¹	2.75	306.30	751.80 ¹
334 148	445 529	3.00	334.15	1085.95
445 530	668 295	3.25	724.00	1809.95
668 296	891 059	3.50	779.65	2589.60
891 060	1 113 824	3.75	835.35	3424.95
1 113 825	1 336 588	4.00	891.05	4316.00
1 336 589	1 670 736	4.25	1420.15	5736.15
plus de	1 670 736	4.50		

l-----â+

Impôt supplémentaire sur la fortune

		Taux de la	max. de la	
	Tranches	tranche	tranche	Impôt total
entre	et	<u></u> %	CHF	CHF
1	111 383	0.0000	0.00	0.00
111 384	222 765	0.1125	12.55	12.55
222 766	334 147 ²	0.1375	15.30	27.85 ²
334 148	445 529	0.3000	33.40	61.25
445 530	668 295	0.3250	72.40	133.65
668 296	891 059	0.5250	116.95	250.60
891 060	1 113 824	0.5625	125.30	375.90
1 113 825	1 336 588	0.8000	178.20	554.10
1 336 589	1 670 736	0.8500	284.05	838.15
1 670 737	3 341 472	1.1250	1879.60	2717.75
plus de	3 341 472	1.3500		

Impôt sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- impôt pour 334 147.- = CHF 751.80 ¹
- impôt sur le solde (355 000.- moins 334 147.- = 20 853.-)
 au taux de la tranche supérieure, soit 3‰ = CHF 62.55
- additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 814.35

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- impôt pour 334 147.- = CHF 27.85.-²
- impôt sur le solde (355 000.- moins 334 147.- = 20 853.-)
 au taux de la tranche supérieure, soit 0.3% = CHF 6.25
- additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 34.10

http://ge.ch/impots/calculette

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2016. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2016, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune. Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Taux d'effort/Limitation de la charge fiscale

Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2016, pour les personnes seules et sans charge de famille, CHF 17 544.- et
- sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet.

Limitation de la charge fiscale

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et
- un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

Début d'activité lucrative en 2016

Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative / Chômage en 2016

Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2016

Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2016.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2016

Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2016.

Décès en 2016

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2016.

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année

De l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

D'un canton suisse

Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Informations

Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2017 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2017 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2016 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur notre site internet ou à la réception de l'Hôtel des finances
- la déclaration 2016 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)
- la déclaration 2017, que vous pourrez obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, dûment remplie, datée et signée

Pour les justificatifs à joindre à ces déclarations, veuillez consulter la page 8 du présent guide.

Départ du canton de Genève pour un canton suisse

Le canton de domicile au 31 décembre 2017 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés. Pour cela l'administration fiscale vous remettra un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle commune de domicile. Ce formulaire est disponible sur notre site internet. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

Imposition de la famille - Barèmes et charges

Barème

Un seul barème d'impôt est utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu (voir page 53). Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la nouvelle LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition

Peuvent bénéficier du splitting:

- · les époux vivant en ménage commun,
- les partenaires enregistrés,
- les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

Que signifie "assurer pour l'essentiel l'entretien" dans le cadre du splitting?

Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé.

En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant:

- les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant
- ils pratiquent une garde alternée
- il n'y a pas de versement de pension alimentaire

 les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce.

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

La déduction pour charges de famille

La déduction pour charge de famille correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi (voir page 11).

Peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le parent qui assure l'entretien de l'enfant.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:

- en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire,
- lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille,
- lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'Information n° 2/2011 sur notre site internet.

Paiement de l'impôt 2016

Avant réception de votre bordereau 2016

Avec votre déclaration fiscale 2016, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2016, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au 31 mars 2017 et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Votre bordereau 2016 vous sera notifié dans le courant de l'année 2017

Dès sa réception, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2016** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

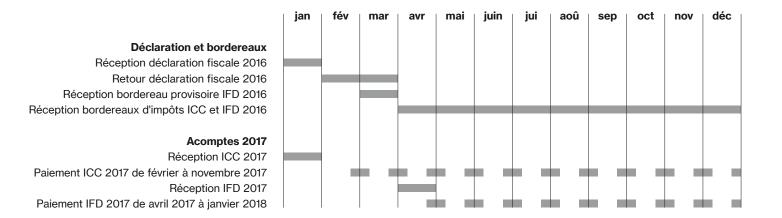
Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2016** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Paiement de l'impôt 2017

Calendrier 2017 pour le contribuable



Paiement des acomptes 2017

L'envoi des acomptes **2017** aux contribuables, accompagnés d'une **facture d'acomptes**, a débuté en janvier 2017. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts

Chaque acompte 2017 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un intérêt rémunératoire est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès

la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un intérêt compensatoire positif vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un intérêt compensatoire négatif vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un décompte final, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes

Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2017**, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2017**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour **2017**. Cette demande peut être faite sur notre site internet ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2017 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

La contribution ecclésiastique en 7 points

Eglise catholique chrétienne de Genève

Case postale 645 1212 Grand-Lancy 1 T 022 794 44 15 CCP 12-847-0 Eglise catholique romaine de Genève

13, rue des Granges 1204 Genève T 022 319 43 43 CCP 12-2782-6 Eglise protestante de Genève

Case postale 3078 1211 Genève 3 T 022 552 42 10 CCP 12-241-0

Des Eglises indépendantes de l'Etat

A Genève, contrairement à la situation dans les autres cantons suisses, les trois Eglises reconnues publiques, soit:

- · l'Eglise catholique chrétienne de Genève
- l'Eglise catholique romaine de Genève
- l'Eglise protestante de Genève sont indépendantes de l'Etat et ne reçoivent aucune subvention.

Une contribution volontaire

La contribution ecclésiastique est facultative. **Ce n'est pas un impôt mais bien un don** qui permet aux Eglises d'accomplir leur mission.

Un don selon vos revenus et votre fortune

A l'image de la dîme de l'ancien temps, les Eglises suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune. Il s'agit de **16**% de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de **6**% de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de CHF 10.-

Un don avantageux fiscalement

Donner aux Eglises vous procure également un avantage fiscal. Vous pouvez déduire vos dons pour l'impôt cantonal et communal jusqu'à hauteur de **20**% du revenu net imposable avant la déduction du don lui-même.

Donner aux Eglises c'est facile!

Il vous suffit de cocher la case appropriée qui se trouve sur la page de garde de votre déclaration fiscale (voir page 9 du guide). Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution ecclésiastique. Pour payer, vous pourrez:

- verser par tranches votre don à l'aide des 10 bvr Eglises reçus en début d'année civile et vous acquitter d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts
- verser directement votre contribution sur le compte postal de votre Eglise en lui demandant des bvr.

D'importantes dépenses à assumer

Depuis 1907, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les trois Eglises doivent assumer seules:

- les salaires des prêtres, pasteurs, diacres, collaboratrices et collaborateurs laïques
- l'entretien et la rénovation de son patrimoine culturel tel que temples, presbytères et locaux paroissiaux, ce qui représente plus de 200 bâtiments, souvent classés
- les frais liés au culte, à l'entraide et au soutien aux oeuvres caritatives et sociales.

Une ancienne tradition de partenariat

Bien que totalement laïc, l'Etat collecte la contribution ecclésiastique pour les trois Eglises, conformément à une loi votée en 1945. Les frais administratifs de perception sont facturés aux Eglises à hauteur de **2**% des dons versés à l'Etat.

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts sans interruption

de 9h à 16h

(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

La permanence téléphonique est assurée de 9h à 16h

(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Adresse

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand Case postale 3937 1211 Genève 3

Téléphone

T 022 327 70 00 guide vocal

Demande de délai

T 022 546 94 00 par serveur vocal

Demande d'un exemplaire vierge de la déclaration 2016

T 022 546 94 00 par serveur vocal

Adresse pour l'envoi de la déclaration fiscale

Administration fiscale

cantonale

Case postale 3838 1211 Genève 3

Service immobilier

T 022 327 58 89 F 022 327 83 10

Service registre et accueils

T 022 327 54 75 F 022 546 96 12 Adresse internet www.ge.ch/impots

Service de la taxation des promoteurs immobilier, des remises de commerce et des agriculteurs

T 022 327 53 23 F 022 327 59 70

Services de taxation Salariés/ Retraités/Sans activité

T 022 327 60 00 F 022 546 97 32

Service de la taxation des Indépendants

T 022 327 70 10 F 022 327 59 70 Titres

Questions taxation T 022 327 58 75 F 022 327 76 40

Questions attestation

de CDI

T 022 327 58 30

Questions "estimation des titres non côtés"

T 022 327 58 70

Recouvrement

Si votre nom de famille commence par

A - Del

T 022 327 74 80 F 022 546 96 08

Dem - J

T 022 327 74 90 F 022 546 96 09

K – Pz

T 022 327 75 00 F 022 546 96 10

Q - Z

T 022 327 75 10 F 022 546 96 11

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes Cadastrale Code lieu Cantons Code lieu Arire-la-Ville 1 6601 Appenzell 9015 Anuily 3 6603 Appenzell 9016 Avully 4 6604 Rhodes-Intérieures 9016 Bardonnex 5 6605 Argovie 9019 Bellevue 6 6606 Berne 9002 Bernex 7 6607 Bale-Campagne 9013 Carouge 8 6608 Bâle-Ville 9012 Cartigny 9 6609 Fribourg 9011 Cartigny 10 6611 Glaris 9008 Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chancy 12 6612 Grisons 9018 Chancy 13 6612 Grisons 9018		Commune			
Anières 2 6602 Rhodes-Extérieures 9015 Avully 3 6603 Appenzell Avully 4 6604 Rhodes-Intérieures 9016 Bardonnex 5 6605 Argovie 9019 Bellevue 6 6606 Berne 9002 Bellevue 8 66060 Berne 9012 Carrigny 9 6609 Fribourg 9010 Cardigny 10 6610 Genève voir communes Châncy 11 6611 Glaris 9008 Châncy 11 6611 Glaris 9008 Châncy 11 6611 Glaris 9008 Châncy 11 6612 Grisons 9018 Chône-Bougries 12 6612 Grisons 9018 Chône-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Chollex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collong-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Herrance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8355 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Perly-Certoux 35 6636 France 8212 Perly-Certoux 35 6636 France 8212 Presinge 38 6636 France 8212 Presinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214	Communes	cadastrale	Code lieu	Cantons	Code lieu
Avully 3 6603 Appenzell Avusy 4 6604 Rhodes-Intérieures 9016 Bardonnex 5 6605 Argovie 9019 Bellevue 6 6606 Berne 9002 Bernex 7 6607 Balle-Campagne 9013 Carouge 8 6608 Bâle-Ville 9012 Carligny 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chancy 13 6613 Jura 9026 Chène-Bourg 13 6613 Jura 9026 Chèur-Bosy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collex-Bosy 15 6616 Nidwald 9007 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9011 Confignon	Aire-la-Ville	1	6601	Appenzell	
Avusy 4 6604 Rhodes-Intérieures 9016 Bardonnex 5 6605 Argovie 9019 Berllevue 6 6606 Berne 9002 Bernex 7 6607 Båle-Campagne 9013 Carouge 8 6608 Båle-Ville 9012 Cartigny 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chène-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chène-Bougries 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bosy 15 6615 Nidwald 9007 Collegre-Bosty 16 6616 Nidwald 9007 Collegre-Bosty 17 6617 Obwald 9006	Anières	2	6602	Rhodes-Extérieures	9015
Bardonnex 5 6605 Argovie 9019 Belleuue 6 6606 Berne 9002 Bernex 7 6607 Bâle-Campagne 9013 Carouge 8 6608 Bâle-Ville 9012 Cartigny 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chène-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chène-Bougeries 13 6613 Jura 9026 Chène-Bougeries 14 6614 Lucerne 9003 Chène-Bougeries 15 6615 Neuchâtel 9024 Chène-Bougeries 14 6614 Lucerne 9003 Chène-Bougeries 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonger 16 6615 Neuchâtel 9007 </td <td>Avully</td> <td>3</td> <td>6603</td> <td>Appenzell</td> <td></td>	Avully	3	6603	Appenzell	
Bellevue 6 6606 Berne 9002 Bernex 7 6607 Bâle-Campagne 9013 Carouge 8 6608 Bâle-Campagne 9013 Cartigny 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Châne-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chêne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Choulex 15 6615 Neuchâtel 9004 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9007 Corlignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schartfhouse 9014	Avusy	4	6604	Rhodes-Intérieures	9016
Bernex 7 6607 Bâle-Campagne 9013 Carouge 8 6608 Bâle-Ville 9012 Cartigny 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chène-Bourgies 12 6612 Grisons 9018 Chéne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collenge-Bellerive 16 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Pairie 21 6621 Uri 902	Bardonnex	5	6605	Argovie	9019
Carouge 8 6608 Bâle-Ville 9012 Cartigny 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chêne-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chêne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Tessin 9021 Genève Patit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020<	Bellevue	6	6606	Berne	9002
Carouge 8 6608 Bâle-Ville 9012 Cartigny 9 6609 Fribourg 9010 Celigny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chéne-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chéne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choluex 14 6614 Lucerne 9003 Collour-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Collogny 17 6617 Obwald 9007 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Tessin 9021 Genève Paux-Vives 22 6621 Thurgovie 9020 <td>Bernex</td> <td>7</td> <td>6607</td> <td>Bâle-Campagne</td> <td>9013</td>	Bernex	7	6607	Bâle-Campagne	9013
Cartiginy 9 6609 Fribourg 9010 Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chene-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chene-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Petit-Saconnex 24 6621 Uri	Carouge	8	6608		9012
Céligny 10 6610 Genève voir communes Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chène-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chéne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Colless Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9024 Genève Plainpalais 24 6621 Uri	•	9	6609	Fribourg	9010
Chancy 11 6611 Glaris 9008 Chêne-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chêne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collogne-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Tessin 9021 Genève Eaux-Vives 22 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9024 Genève Plainpalais 24 6621 Uri <td< td=""><td>= =</td><td>10</td><td>6610</td><td>Genève</td><td>voir communes</td></td<>	= =	10	6610	Genève	voir communes
Chêne-Bougeries 12 6612 Grisons 9018 Chêne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Baux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9022 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud		11	6611	Glaris	9008
Chéne-Bourg 13 6613 Jura 9026 Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9023 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9023 Grand-Saconnex 26 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud	•				
Choulex 14 6614 Lucerne 9003 Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petir-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Petir-Saconnex 23 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 902 Genève Plainpalais 25 6622 <	-				
Collex-Bossy 15 6615 Neuchâtel 9024 Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Vaud 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug	•				
Collonge-Bellerive 16 6616 Nidwald 9007 Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9023 Gerndrostration 25 6622 Valais 9023 Grendrostration 26 6623					
Cologny 17 6617 Obwald 9006 Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Pays Code lieu Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201					
Confignon 18 6618 Saint-Gall 9017 Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9002 Genève Plainpalais 24 6621 Valais 9023 Genève Plainpalais 6622 Valais	9				
Corsier 19 6619 Schaffhouse 9014 Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Uri 9004 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Valais Code lieu Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Mejrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229					
Dardagny 20 6620 Schwytz 9005 Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Valais 9009 Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229					
Genève Cité 21 6621 Soleure 9011 Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Eaconnex Code lieu Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204					
Genève Eaux-Vives 22 6621 Tessin 9021 Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Eaconnex Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236	• •				
Genève Petit-Saconnex 23 6621 Thurgovie 9020 Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626					
Genève Plainpalais 24 6621 Uri 9004 Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 *** *** Code lieu Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6636 France 8212 </td <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>					
Genthod 25 6622 Valais 9023 Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 Code lieu Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>					
Grand-Saconnex 26 6623 Vaud 9022 Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626 *** Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514					
Gy 27 6624 Zoug 9009 Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626					
Hermance 28 6625 Zurich 9001 Jussy 29 6626					
Jussy 29 6626 Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514				•	
Laconnex 30 6627 Pays Code lieu Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514				Zurich	9001
Lancy 31 6628 Albanie 8201 Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514	•			Barra	O a da Para
Meinier 32 6629 Allemagne 8207 Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514				=	
Meyrin 33 6630 Arabie Saoudite 8535 Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514	•				
Onex 34 6631 Autriche 8229 Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514				•	
Perly-Certoux 35 6632 Belgique 8204 Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514					
Plan-les-Ouates 36 6633 Croatie 8250 Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514					
Pregny-Chambésy 37 6634 Espagne 8236 Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514	•				
Presinge 38 6635 Etats-Unis d'Amérique 8439 Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514					
Puplinge 39 6636 France 8212 Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514				• =	
Russin 40 6637 Grèce 8214 Satigny 41 6638 Israël 8514	•			·	
Satigny 41 6638 Israël 8514					
••	Russin				
Soral 42 6639 Italie 8218	• .				
Thônex 43 6640 Liban 8523	Thônex	43	6640	Liban	8523
Troinex 44 6641 Luxembourg 8223	Troinex	44	6641	Luxembourg	8223
Vandoeuvres 45 6642 Monaco 8226	Vandoeuvres	45	6642	Monaco	8226
Vernier 46 6643 Portugal 8231	Vernier	46	6643		8231
Versoix 47 6644 Royaume-Uni 8215	Versoix	47	6644	Royaume-Uni	8215
Veyrier 48 6645 Serbie 8248	Veyrier	48	6645	Serbie	8248

Index

Accompted 2017	59	Evoio do voituro	20	Dandamento de canitaco diámenos	36
Acomptes 2017 Actions de collaborateur	21	Frais de voiture Frais liés à un handicap	38 et 39	Rendements de capitaux d'épargne, déduction	30
	31	Frais médicaux	50 et 39	Rentes Al	32
Activité indépendante Allocations de logement	35	Frais professionnels forfaitaires	24	Rentes AVS	32
Allocations de logement Allocations familiales	35	IFD et ICC	24	Rentes de la prévoyance	33 et 38
Arrivée dans le canton de Genève	56	Gains accessoires	34	professionnelle	00 61 00
Assurance accident	37	Gain de l'un des époux/partenaire	29	Rentes viagères payées	37
Assurance-maladie	37	enregistré, déduction	20	Rentes viagères reçues	33
Assurances vie et vieillesse	36	Gains de loterie, Sport-Toto, PMU, etc.	15 et 16	Retenue supplémentaire d'impôt	17
Autres rentes	33	Immeubles	40	Revenu de l'activité dépendante	21
Autres revenus et fortune	33	Immeubles épargne logement - PPE	45	Revenus provenant de successions	35
Avantage en nature (véhicule de fonction)	20 et 22	Immeubles HLM	45	Salaires bruts	21
Bonus	21	Immeubles locatifs ou loués	43	Salariés	21
Calcul de l'impôt prorata temporis	54	Immeubles occupés par le propriétaire	41	Séparation de corps ou de fait	56
sur la fortune		Immeubles occupés par le propriétaire:	41-42	Subsides de l'assurance-maladie	35
Changement de domicile	9 et 56	exemples de calcul		Subventions HLM épargne logement PPE	45
Changements de situation personnelle	56	Impôt anticipé	17	Successions non partagées	35
Charges de famille	52	Impôt immobilier complémentaire	42 et 45	Tantièmes, jetons de présence	21
Charges et frais d'entretien	44	Imposition de la famille	57	Taux d'effort	55
des immeubles locatifs ou loués		Imputation forfaitaire d'impôt	17	Titres suisses et étrangers	15
Charges et frais d'entretien	42	Indemnité de travail en équipe	25	Valeur de rachat des assurances-vie	36
des immeubles occupés		et de repas		Valeur fiscale de l'immeuble	40
Chômage	21	Indemnités de vacances, ponts,	22	Valeur locative	41
Codes communes – cantons – pays	62	jours fériés, intempéries		Valeurs figurant dans l'état des titres	12
Comptes bancaires	13	Indépendants	30	Versements aux partis politiques	51
Contribution ecclésiastique	9 et 60	Intérêts de dettes	46	Versements bénévoles	50
Cotisations au 2ème pilier	23	Intérêts échus de capitaux d'épargne	36		
Cotisations au 3ème pilier A	23	Loyer	9		
Cotisations AVS/AI/Chômage/	23	Mariage, partenariat enregistré	56		
AANP/Maternité		Métaux précieux	35		
Décès	56	Mises à la loterie, PMU, etc.	16		
Déductions liées aux rentes	38	Numéraires	35		
de la prévoyance professionnelle		Numéros de téléphones utiles	61		
Déduction pour bénéficiaires	52	Options de collaborateur	21		
de rentes AVS/AI		Paiement de l'impôt	58 et 59		
Déductions sociales sur la fortune	51	Partenariat enregistré	56		
Délais de retour	9	Pensions alimentaires reçues	32		
Départ du canton de Genève	56	Pensions alimentaires versées	38		
Dettes chirographaires	47	Perception de l'impôt	58 et 59		
Dettes hypothécaires	47	Personnes à charge, autres	11		
Dissolution du partenariat enregistré	56	Pertes de salaire	21		
Divorce	56	(maladie, accident, militaire)			
Données personnelles	9	Planning 2017	59 33		
Dons	50 48	Prestations de l'assurance militaire	22	Lista das abréviations	
Eléments n'entrant pas en compte	48	Prestations en capital	22	Liste des abréviations	
dans la taxation	11 ot 57	Prestations en nature Prestations sociales	32	AFC Administration fiscale cantonale	
Enfants à charge Etat des titres	11 et 57 13	Primes d'assurances-vie	36	ICC Impôt cantonal et communal	
Frais bancaires	14 et 16	Primes d'assurances-vie Primes d'assurances-vie, déduction	36	IFD Impôt fédéral direct LIPP Loi sur l'imposition	
Frais de déplacements	27	Produits de sous-location	34	des personnes physiques	
Frais de deplacements Frais de garde des enfants	49	Rachat de la prévoyance professionnelle	23	BVR Bulletin de versement	
Frais de formation	39	Récapitulation des revenus et fortune	48	avec Nº de références	
Frais de représentation	20	Relevés fiscaux	16	AMF Assurance militaire fédérale	



GeTaxInternet, simplifiez-vous les impôts!

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

Une fois connecté au site www.ge.ch/impots, vous retrouverez, grâce à GeTaxInternet, toutes les fonctionnalités et astuces du logiciel Getax sur CD-Rom que vous connaissiez jusqu'ici avec, en plus, les avantages suivants: pas d'installation de logiciel, accès permanent à vos données et conservation de celles-ci, entièrement sécurisés, et transmission directe de votre déclaration.

3 bonnes raisons d'utiliser GeTaxInternet

Accompagnement

A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité

La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation

A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.getax.ch